

leur serment ; c'est lui qui vous répond de leur fidélité, qui est chargé de veiller sur leur conduite, & qui les punit lorsqu'elle est répréhensible. C'est au Parlement que sont portés les appels de leurs Sentences. Le Grand Conseil n'a aucun droit de ressort sur les Ministres inférieurs de la Justice : Ses titres ne lui en donnent point ; il ne l'a pas acquis par la possession ; la nature même de sa Constitution s'y oppose.

Pour faire connoître que la division va toujours en augmentant entre le Parlement & le Grand Conseil, on fera usage de deux nouveaux Arrêts ; l'un du dernier de ces Tribunaux, & l'autre du premier. Celui du Grand Conseil fut donné le 10. Mars contre deux Ecrits en forme de Lettres, dans lesquelles on attaquoit vivement les démarches qu'il a faites à l'occasion du différend qui s'est élevé entre le Parlement & lui. Ces deux Ecrits ayant été dénoncés à l'Audience, ce Tribunal les a condamnés au feu par l'Arrêt qu'il a rendu, & la publication en a été jugée d'une très-grande importance pour le soutien des droits que le Grand Conseil se trouve dans l'obligation de défendre. Il est conçu dans les termes suivans, qui sont ceux du réquisitoire du Procureur - Général du Roi.

Ce jour, le Procureur - Général du Roi étant entré, a dit : « Qu'ayant examiné les deux
 » Imprimés que le Conseil lui a fait remettre,
 » intitulés *Lettres de Monsieur de *** à Mon-*
 » *sieur de **** il avoit reconnu, qu'il étoit
 » indispensable de venger l'injure faite au Con-
 » seil, par ces Libelles, dont l'Auteur sembloit
 » avoir formé le projet d'attaquer ouvertement
 » la dignité de la Compagnie, & portoit la
 » hardiesse à un tel excès, qu'il ne craignoit
 » pas